



La gouvernance sécuritaire : un danger pour la démocratie ?

par Bruno Poncelet – Novembre 2013

Introduction : **Vivre en sécurité dans une société démocratique**

Comment vivre en sécurité ?

De nos jours, cette question fait l'objet d'une attention médiatique constante à travers des reportages couvrant de nombreux faits divers (notamment des agressions et des vols), dont la répétition quasi quotidienne laisse à penser qu'une agression peut arriver très vite, à tout moment et nous toucher tous. Face à ce sentiment d'insécurité, les gouvernements multiplient les initiatives « musclées » visant à montrer qu'ils prennent le problème à bras-le-corps et travaillent activement à protéger leurs citoyens. Ainsi, à intervalles réguliers, des émissions télévisées sont consacrées aux forces de l'ordre (dont on peut suivre la difficulté du travail), et nombreux sont les messages politiques expliquant l'énergie mise à lutter contre un ennemi particulièrement sournois : le terrorisme international.

D'après ces messages diffusés quotidiennement, l'éventail de l'insécurité va de la petite délinquance (agressions et vols) au crime international organisé. Pourtant, à bien y réfléchir, l'insécurité ne concerne pas que les seules thématiques sécuritaires. En effet, pour se sentir en sécurité, il convient aussi de pouvoir subvenir à ses besoins, c'est-à-dire : avoir un travail correctement payé pour se loger, se nourrir, se vêtir, et donner l'occasion à tous les enfants d'avoir accès à un enseignement de qualité. Cette forme de sécurité-là (qu'on pourrait appeler la protection sociale) va de moins en moins de soi. En témoignent les délocalisations, restructurations et autres fermetures d'entreprises, mais également la dégradation des conditions de travail (pression salariale à la baisse, multiplication des contrats de travail précaires, horaires de plus en plus flexibles...) : autant de reculs sociaux étroitement liés à la volonté politique de renforcer la compétitivité et la concurrence économique. La pauvreté progresse, tandis que le monde syndical se plaint de mesures de plus en plus répressives contre le droit de grève, empêchant les travailleurs de mettre en place un rapport de forces lorsque les négociations avec les représentants patronaux échouent à trouver un terrain d'entente. Bien entendu, les organisations patronales plaident de leur côté la liberté de travailler, qui serait remise en cause par les grévistes (mais jamais par les délocalisations et restructurations d'entreprises !).

Dans ce débat, un rappel historique est sans doute nécessaire : durant plusieurs décennies, l'arbitraire étatique et la répression policière se sont acharnés contre les travailleurs (dont les réunions furent interdites durant une large partie du XIX^e siècle). Conquis de haute lutte, le droit de grève a donné des moyens de pression collectifs aux travailleurs, contribuant ainsi à donner vie aux mécanismes de la concertation sociale (négociations entre travailleurs et patrons sur l'organisation du travail et la répartition des richesses). Cette démocratisation de l'économie a ensuite contribué à façonner une société plus sûre, en accordant des droits sociaux aux travailleurs (comme les congés payés) et en mettant en place des filets de

protection sociale permettant à tous (y compris les plus pauvres) d'avoir accès à des soins de santé et à un revenu minimum. Les avantages de cette politique de protection sociale se sont également étendus à de nombreux secteurs marchands (loisirs, vacances, aménagement intérieur des maisons...), qui ont prospéré grâce au pouvoir d'achat accru des salariés. Malgré ces évidences historiques, le droit de grève est aujourd'hui présenté comme un handicap remettant en cause la compétitivité des entreprises, et nuisant à la liberté de travail de celles et ceux qui ne veulent pas faire grève.

On le constate : la sécurité est un thème plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord. Selon qu'on optera pour une définition étroite (la sécurité, c'est le droit à ne pas se faire agresser) ou large (la sécurité, c'est le droit d'avoir les moyens de vivre dignement dans une société pacifique), les enjeux ne sont pas les mêmes. Les deux visions peuvent en effet se télescoper, voire mener à des politiques contradictoires, lorsque des politiques sécuritaires remettent en cause des acquis de la protection sociale. C'est ce qui s'est produit en Grèce et en Espagne (notamment), où les manifestations massives de la population contre l'austérité ont donné lieu à des actions très musclées des forces de l'ordre.

De fait, la démocratie et la sécurité entretiennent des relations ambiguës.

D'un côté, la sécurité est un droit démocratique fondamental : tout un chacun doit pouvoir mener sa vie à l'abri de la violence, en se sentant protégé par des lois et des services publics (forces de police, juges, tribunaux...) visant à combattre les individus et groupes criminels.

D'un autre côté, les politiques sécuritaires et répressives doivent être contenues dans certaines limites. En effet, si les forces de police ont tout pouvoir, si l'État peut définir et réprimer le « crime » au gré de sa volonté, on est face à une tyrannie qui peut user de violence en toute impunité : intimidations politiques, arrestations arbitraires, tortures policières, disparitions d'opposants, etc.

Pour éviter cette dérive dictatoriale, les démocraties ont inventé trois principes, trois garde-fous fondamentaux :

- la séparation des pouvoirs, qui interdit à un groupe social particulier de cumuler trop d'outils de domination et de répression entre ses mains ;
- le droit pour les personnes reconnues comme citoyen à part entière de participer à la vie politique (par exemple, les ressortissants d'un pays y jouissent du droit de vote et d'éligibilité) ;
- la reconnaissance de libertés fondamentales (droit à la libre expression, à la vie privée, aux réunions collectives, aux manifestations et protestations...) accordées à tous, y compris aux personnes ne jouissant pas de droits politiques.

Cette extension à tous des libertés fondamentales est vitale. Sans quoi l'histoire bégaie et reproduit les injustices qui frappèrent jadis les travailleurs interdits de réunion collective (au XIX^e siècle), voire d'autres catégories de la population : les populations indigènes (au temps de la colonisation), les femmes (au temps où le machisme juridique les plaçait sous tutelle de leur mari), ou les populations noires aux États-Unis ou en Afrique du Sud (au temps où les discriminations racistes y avaient force de loi).

Pour évaluer le bienfondé des politiques visant à nous mettre en sécurité, il est donc important d'accorder une large place à la démocratie, entendue ici comme la reconnaissance de droits politiques (aux citoyens à part entière) et de libertés fondamentales (accordées à tout le monde, y compris des catégories de personnes ne jouissant pas de la citoyenneté à part entière). Qu'en est-il dans l'Europe d'aujourd'hui ?

1. Des libertés européennes à géométrie variable

L'Europe se veut démocratique. Dans les Traités politiques qui la constituent, elle entend défendre un modèle de société où :

- les minorités ont des droits,
- la liberté de parole est de rigueur,
- le droit à la vie privée jouit d'une reconnaissance légale,
- l'on ne peut pas être discriminé pour ses opinions politiques, ses orientations sexuelles, ses choix religieux, son âge, sa couleur de peau,
- l'égalité entre les hommes et les femmes est garantie.

Pour propager ses belles valeurs, l'Europe a créé une *Agence européenne des droits fondamentaux*. Sa mission est de conseiller (sans pouvoir contraindre) les institutions européennes, ou tout autre acteur concerné, sur la meilleure manière d'intégrer les libertés fondamentales dans les textes législatifs et les actions de l'Union européenne.

En 1992, lors de la d'adoption du Traité de Maastricht, l'Europe a innové en accordant un droit politique totalement nouveau à des millions d'individus : toute personne possédant la nationalité d'un État-membre reçoit automatiquement la citoyenneté européenne. Une citoyenneté qui ne remplace pas la nationalité d'origine mais s'y ajoute : on est donc à la fois ressortissant d'un pays et citoyen européen.

1) La citoyenneté européenne : un droit politique mobile

Indéniablement, ce nouveau statut offre des droits qui n'existaient pas avant la naissance de l'Europe :

1. tout citoyen européen a le droit de circuler librement sur le territoire européen. Il peut également s'y établir, chercher un travail ou y créer une entreprise ;
2. quand un citoyen européen voyage à l'étranger, là où il n'y a ni ambassade ni consulat de son propre pays, il bénéficie de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de n'importe quel autre pays membre de l'Union européenne ;
3. lorsqu'il réside de façon durable dans un pays membre (autre que celui dont il a la nationalité), un citoyen européen peut s'y présenter comme candidat et y voter comme électeur, pour les élections communales et européennes.

Il s'agit, en quelque sorte, d'un droit partiel d'exporter sa citoyenneté politique nationale (droit de vote, d'éligibilité, de recours aux services consulaires...) lorsqu'on voyage hors de son pays d'origine.

S'il est précieux, ce droit d'exportation de la citoyenneté politique n'a pas que des avantages. Ainsi, la libre circulation des travailleurs et des entreprises n'est pas neutre : sous la pression de capitaux de plus en plus mobiles, les législations sociales et fiscales les moins contraignantes (du point de vue des entreprises) s'exportent également hors de leur pays d'origine, dévorant au passage les mécanismes de protection sociale de la population. Un tel choix politique mine donc la sécurité des gens à gagner correctement leur vie, c'est-à-dire à pouvoir manger, s'abriter et s'épanouir en toute dignité¹.

De plus, la création de la citoyenneté politique européenne a aussi été de pair avec une dégradation des libertés fondamentales pour certains groupes sociaux. Le phénomène est étroitement lié à la création du marché unique européen : sachant qu'ils allaient abolir leurs frontières mutuelles, les États-membres ont très vite cherché à compenser la perte des contrôles physiques douaniers par de nouvelles formes de surveillance de la population. Quitte à violer le droit à la vie privée en imposant des mesures ultra-sécuritaires.

Globalement, trois grands types de mesures sécuritaires ont été adoptés :

1. le recueil de données toujours plus vastes concernant la population ;
2. le durcissement des législations pénales, criminalisant certains groupes sociaux de façon arbitraire ;
3. l'instauration de coopérations judiciaires et policières européennes, coordonnant aussi bien le fichage des gens, la poursuite des indésirables et criminels, ainsi que leur arrestation et leur jugement.

Pour l'essentiel, ces mesures ont été officialisées dans les années 1990 avec l'adoption des accords politiques suivants :

1. la Convention de Dublin (signée en 1990)¹ qui concerne principalement le droit d'asile et l'entrée de personnes étrangères sur le territoire européen ;
2. la Convention de Schengen (signée en 1995) qui vise explicitement à remplacer les anciens contrôles douaniers entre pays membres par des méthodes alternatives de surveillance ;
3. le Traité de Maastricht (signé en 1992) qui lance officiellement les premières coopérations judiciaires et policières européennes. Cinq ans plus tard, l'adoption du Traité d'Amsterdam renforce ces coopérations en créant un *Espace de liberté, de sécurité et de justice* qui connaîtra un fort développement par la suite.

Passons en revue ces différents accords.

¹ Pour être exact, le tout premier Accord Schengen portant sur le droit d'asile fut signé en 1985, mais il n'associait alors que cinq pays : l'Allemagne de l'Ouest, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

2) L'étranger pauvre : un non-citoyen

La Convention de Dublin est étroitement liée à la Convention de Schengen. Cette dernière associe 25 États-membres de l'Union européenne (l'Irlande et le Royaume-Uni n'en font pas partie, tandis que le Danemark jouit d'une participation « à la carte ») et quatre pays non membres : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein^I. Dans tout cet espace géographique, les contrôles systématiques d'identité aux frontières ont été supprimés. Ou, pour être plus exact, ils ont été remplacés par des méthodes alternatives de contrôle et de surveillance, employant des moyens plus ou moins répressifs.

C'est aux frontières extérieures de l'*Espace Schengen* que la surveillance, le contrôle et la répression sont à un niveau maximum. En effet, si les capitaux peuvent circuler librement et les marchés financiers dicter depuis l'étranger la politique des États-membres^{II}, il en va tout autrement pour la circulation physique des personnes de nationalité étrangère. Leur entrée et leur circulation en Europe sont soigneusement filtrées par la Convention de Dublin (actualisée en 2003 par le Règlement européen Dublin II).

Grosso modo, ces accords de Dublin obéissent à deux logiques complémentaires.

La première est celle d'une coexistence hiérarchisée entre pouvoir européen et pouvoir national : en adhérant à l'*Espace Schengen*, les États-membres renoncent à certaines de leurs compétences au profit de l'Europe. Celle-ci gère ou coordonne la politique des visas, le droit d'asile ainsi que le contrôle des frontières extérieures, même si d'importantes marges de manœuvre subsistent au niveau national.

Donnons deux exemples :

1/ La Suisse a adhéré à l'*Espace Schengen* mais pas au marché unique européen. La Suisse maintient donc des contrôles douaniers à ses frontières. Elle a également obtenu une clause de réserve dans le domaine financier : si l'*Espace Schengen* devait évoluer vers des formes de coopérations judiciaires incluant les délits de fraude fiscale, la Suisse pourrait faire un pas de côté et préserver son secret bancaire^{III}. Pour le reste, la Suisse a intégré les procédures

^I L'intégration de la Bulgarie, de la Roumanie et du Liechtenstein n'est pas encore effective. Par ailleurs, le libre choix (adhésion / non adhésion) laissé à l'Irlande, au Royaume-Uni et au Danemark ne vaut plus pour les nouveaux membres de l'Union européenne, obligés d'adhérer à la Convention de Schengen.

^{II} Ce constat est une des conséquences du Traité de Maastricht, qui a instauré le principe de libre-circulation des capitaux au sein de l'Union européenne, mais également entre l'Union européenne et le reste du monde. Lire également à ce propos une autre de nos études, intitulée : *paix ou guerre sociale*, et publiée en 2012 sur le site du CEPAG (<http://www.cepag.be/publications/etudes>).

^{III} Cette situation évolue : dans le contexte de moindre tolérance à l'égard des paradis fiscaux, la Suisse tente de préserver son secret bancaire via la signature d'accords bilatéraux, garantissant aux pays concernés le versement d'un impôt forfaitaire sans dévoiler l'identité des clients étrangers des banques suisses.

établies en commun, comme le droit d'entrée sur son territoire aux détenteurs d'un visa Schengen.

2/ Les demandes d'asile politique¹. Une procédure européenne définit le pays dans lequel des personnes fuyant leur pays d'origine doivent introduire une demande d'asile. Ensuite, chaque autorité nationale dispose de latitudes pour traiter les demandes qui lui sont adressées, et octroyer ou non le statut de réfugié. Cette décision locale, rendue dans un pays particulier, s'applique ensuite dans tout l'*Espace Schengen* ; aucun État-membre ne peut la contester, selon une logique de reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'asile politique.

Voilà pour la première logique, le transfert partiel de pouvoir du niveau national à l'échelon européen. La seconde logique est protectionniste et sécuritaire : la politique commune d'immigration consiste à filtrer au maximum les personnes d'origine non-européenne, de façon à empêcher les « pauvres » d'entrer sur le territoire européen. Dans un monde rendu de plus en plus inégal par la diffusion internationale du mythe de la « concurrence libre et non faussée », les victimes de la mondialisation ne manquent, hélas, pas^{II}. Les politiques d'asile européennes tiennent compte de ce triste phénomène mais en développant des politiques visant à intimider et à réprimer les milliers de candidats à l'immigration.

3) La Forteresse Schengen : un mur de fer peu visible, mais bien réel

Évidemment, même la construction d'un mur physique - avec barbelés, chiens policiers et douaniers armés - ne parviendrait pas à atteindre l'objectif de refoulement à 100 %. Par ailleurs, une solution aussi radicale n'est pas envisageable sur le sol européen : elle rappellerait trop le rideau de fer (vigoureusement dénoncé au nom de la liberté) qui sépara, durant la guerre froide, l'Est et l'Ouest de l'Europe. Finalement, la solution retenue est simple : pour empêcher l'entrée et la circulation en Europe de « pauvres indésirables », le mur mis en place est pratiquement invisible.

Cela passe par le choix d'un vocabulaire volontairement flou et technique. Officiellement, l'Europe vise à « une gestion efficace des flux migratoires »². Pour ce faire, elle a créé une institution au nom quelconque, l'*Agence européenne pour la gestion de la coopération aux frontières extérieures* (Frontex).

¹ Rappelons que le droit d'asile s'appuie sur des conventions internationales. Il est considéré comme un droit démocratique fondamental, notamment suite à l'expérience de la seconde guerre mondiale où, fuyant le nazisme, de nombreux Européens furent tout heureux de trouver refuge à l'étranger.

^{II} Lire à ce propos Bruno Poncelet « *Le libre-échange : un conte pour enfants pas sages* », publié sur le site d'Econosphères <http://www.econospheres.be/spip.php?article428>.

Dans les faits, Frontex est une institution semi-privée, recourant notamment à des méthodes paramilitaires pour refouler les candidats à l'immigration. Parfois au mépris des Traités internationaux portant sur le respect humain, Traités signés par des pays membres de l'Union européenne. Le viol des droits humains fondamentaux par Frontex n'a pas seulement entraîné les dénonciations d'ONG humanistes ; elle a également poussé le Parlement européen à exiger « que le mandat de Frontex inclue l'obligation expresse de respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme »³. C'était en 2008. Depuis, Frontex a multiplié les partenariats avec des pays jugés « stratégiques » pour endiguer l'immigration vers l'Europe : citons notamment la Russie, la Biélorussie, l'Ukraine, la Moldavie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Liban, la Jordanie, l'Égypte, la Tunisie et le Maroc. Que certains de ces pays soient connus pour leur violence policière ou la faiblesse de leurs institutions démocratiques importe fort peu : en échange d'argent (et de soutien diplomatique¹), ils sont priés d'ériger des rideaux de fer locaux pour limiter au maximum les candidats à l'exil vers l'Europe^{II}. Barbelés, patrouilles policières, gardes armés, camps de refoulement, mais également abus de pouvoir, morts et blessés, sont au rendez-vous de cette politique ultra sécuritaire dans laquelle l'Europe joue le rôle d'un donneur d'ordre vis-à-vis de sous-traitants. Parmi ceux-ci, on compte les compagnies aériennes, tenues pour responsables si elles acceptent d'embarquer (à destination de l'Europe) des personnes dont les papiers (passeports, visas) ne sont pas en règle.

Malgré tout, des candidats à l'exil finissent par arriver sur le territoire européen. Pour peu qu'ils fassent une demande d'asile en bonne et due forme, ils sont obligés de fournir aux autorités leurs empreintes digitales et leurs données biométriques (reconnaissance faciale, scanner de l'iris). Ces données sont conservées dans un fichier européen, nommé EURODAC, selon une logique jadis réservée aux casiers judiciaires : permettre aux autorités une identification automatique de gens jugés dangereux pour la société.

La comparaison avec les criminels ne s'arrête pas là. Pour les étrangers non autorisés à séjourner et/ou rester en Europe, la répression est maximale : outre le rapatriement de force (parfois musclé au point de coûter la vie à certains sans-papiers, tantôt si brusque qu'il arrache de leur école et de leurs amis des enfants expulsés du jour au lendemain), la non-possession de documents administratifs est désormais assimilée à un délit pénal de première importance. Depuis de nombreuses années, des prisons spécifiques pour sans-

^I Cette situation a quelque peu changé depuis les *Printemps arabes*, l'Occident n'hésitant pas à requalifier d'ennemi du peuple ou de tyran... certains dirigeants qu'il encensait auparavant. La politique française vis-à-vis de la Lybie illustre à merveille ce propos : en 2007, le président Nicolas Sarkozy a mené la fronde internationale contre le despote Kadhafi... qu'il avait pourtant accueilli en grandes pompes à Paris. Mentionnons par ailleurs que les *Printemps arabes* peuvent accoucher de lendemains qui déchantent, comme en Egypte où le premier gouvernement démocratiquement élu a été l'objet d'un coup d'Etat et son président légitime jeté en prison, sans que cela gêne le moins du monde les chancelleries occidentales (qui n'étaient pas toutes très heureuses du résultat des urnes).

^{II} Le lecteur intéressé par ce problème pourra consulter les sites d'ONG telles qu'Amnesty International ou la Ligue des droits de l'homme. Le groupe des Verts au Parlement européen a également produit un excellent rapport sur le sujet :
?, édité en novembre 2010.

papiers (nommées « centres fermés ») ont été installées un peu partout en Europe. Et selon une Directive adoptée en 2008 par le Parlement européen, les personnes résistant à leur expulsion peuvent y être détenues (y compris les familles avec enfants) pour une durée totale d'un an et demi.

Enfin, au nom de la légitime répression de la traite des êtres humains, une confusion politique volontaire assimile les militants bénévoles - qui apportent une aide désintéressée aux sans-papiers - à des trafiquants qui s'enrichissent en créant des filières d'immigration clandestine. Une manière d'isoler les sans-papiers du reste de la population, et de criminaliser les comportements d'entraide, qui n'est pas sans rappeler les mesures anti-juives (ou anti-communistes) prises par les nazis en d'autres temps... pas si lointains.

4) *L'Espace Schengen* **une circulation libre mais étroitement surveillée**

Au vu des politiques menées à l'égard des étrangers et des sans-papiers, certains pourraient se sentir rassurés. Voire en exiger davantage. Après tout, il faut bien se protéger de la « misère du monde », et tant pis si cela passe par des mesures « musclées » à l'égard des personnes victimes de la répression.

Ce type de raisonnement est dangereux, et pour plusieurs raisons.

Premièrement, la crise financière devrait nous rappeler que la misère du monde naît de nos jours, en grande partie, du mythe de la « concurrence libre et non faussée ». En effet, ces politiques de mise en concurrence poussent aux fusions et acquisitions d'entreprises, donnant corps à des empires marchands libres d'agir comme bon leur semble (notamment pour créer des produits financiers toxiques comme les *subprimes* aux Etats-Unis). Sachant cela, réprimer des étrangers (tout autant victimes que les Européens du recul des protections sociales) n'améliorera en rien notre sort commun.

Deuxièmement, en acceptant d'avilir l'humanité, en déclarant que certains humains sont moins égaux que d'autres, on renie d'importantes conquêtes démocratiques. Accepter que des groupes sociaux soient privés de liberté sur base de leur seule identité, c'est réinstaurer des pratiques aussi détestables qu'arbitraires.

Troisièmement, cette logique du bouc émissaire ne vise pas que les autres, mais nous concerne directement. Car cette politique discriminatoire est, à tous niveaux, précisément celle qui se joue dans l'Europe actuelle. Ainsi, les politiques sécuritaires à l'encontre des sans-papiers ne concernent pas que les étrangers. D'une manière insidieuse, elles s'étendent progressivement à d'autres catégories de la population, y compris les citoyens européens.

En effet, revenons à la prise d'empreintes digitales et aux informations biométriques : cette pratique était jadis réservée aux personnes emprisonnées. Elle s'est ensuite étendue aux étrangers demandeurs d'asile. Bientôt, elle sera d'application pour tout citoyen européen désireux recevoir un passeport¹. Officiellement, il s'agit de nous protéger contre les falsifications en équipant nos documents de voyage d'une puce électronique, d'où s'ensuivront un allègement des procédures de contrôle et moins de temps perdu dans les aéroports. Cependant, les autorités taisent la fonction cachée du nouveau passeport biométrique. Une fonction qui consiste à espionner l'ensemble de la population, en insérant un nombre croissant de données et d'informations personnelles dans la puce électronique du passeport, pour pouvoir les dupliquer et les conserver sur fichiers électroniques. Analysons l'un d'entre eux : le 0 @ 0 @@

5) Le SIS : un aspect caché de la « libre circulation »

À l'origine, le Système d'Information Schengen (SIS) était lié à la suppression des frontières entre pays européens. La libre-circulation des personnes ayant entraîné la fin des contrôles douaniers systématiques, l'idée est venue de remplacer les barrières physiques d'antan par un contrôle beaucoup moins visible (mais non moins important) avec la constitution d'un fichier informatique destiné à établir, pour tout l'*Espace Schengen*, un profil des personnes et de certains objets.

Parmi les données recueillies pour les personnes : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, signalement, particularités physiques, port éventuel d'une arme, caractère ou non violent de la personne, existence de liens avec la perte, le vol ou le détournement d'armes, de billets de banque, de passeports et de voitures. Ces mêmes objets (armes à feu, billets de banque, documents d'identités, véhicules) sont également suivis de près par le fichier SIS, qui comprend par exemple des entrées sur les voitures à surveiller, contrôler ou saisir.

Lancé dans le cadre de la Convention Schengen de 1995, ce fichier est mis à jour en permanence par les autorités nationales, néanmoins tenues à certaines limites dans leur travail de recherche et d'encodage. Les informations concernant la vie privée (religion éventuelle, préférences politiques, pratiques sexuelles...) sont normalement bannies du fichier, lequel ne peut légalement fournir aux forces de polices qu'une information de base. Par exemple, l'automobiliste dont elles contrôlent les papiers (mais surtout l'identité électronique) est-il recherché en vue d'une extradition ? Nommé comme témoin ou accusé dans le cadre d'une affaire judiciaire ? Jugé déficient mental ? Soupçonné de participer à des

¹ La décision a été prise en 2004 (Règlement européen 2252/2004) pour tout l'*Espace Schengen*, à l'exclusion du Danemark qui a exigé et obtenu une dérogation. Rappelons que le Royaume-Uni et l'Irlande, membres de l'Union européenne, ne sont pas partie prenante des accords Schengen.

activités graves et réclamant un contrôle rapproché ? Porté disparu, etc. ? Seules ces catégories de personnes doivent se retrouver encodées dans le sis.

Mais le cadre légal est en train d'évoluer. En 2006, l'Union européenne a décidé le lancement d'un SIS de deuxième génération (sis II), modifiant le système existant sur trois points essentiels⁴.

1/ Les données recueillies : grâce au passeport biométrique et à sa puce électronique, celles-ci seront progressivement élargies aux photos et aux empreintes digitales. On peut imaginer qu'elles s'étendent un jour aux relevés d'ADN. La liste des objets surveillés par sis II a également été élargie. Elle inclut désormais : les embarcations, les aéronefs, les conteneurs, les titres de séjour, les certificats d'immatriculation⁵ ainsi que les moyens de paiement. Autrement dit : des choses qui nous concernent tous même si, légalement, le travail d'encodage doit se limiter aux informations pertinentes en regard des objectifs poursuivis (assurer la sécurité).

2/ L'obligation de participer : le sis II inclura automatiquement tous les nouveaux pays membres de l'Union européenne, et seuls les anciens pays membres pourront choisir de rester en dehors du système (une option retenue par trois pays : le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark). Pour rappel, sont également membres de ce réseau : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

3/ L'usage du fichier : son accès sera élargi à de nombreuses autorités, européennes et nationales (autorités judiciaires, services administratifs responsables des visas et des titres de séjour, services administratifs responsables de l'immatriculation des véhicules). Par ailleurs, les forces de police pourront y recourir de façon proactive, c'est-à-dire utiliser le fichier pour anticiper des contrôles et empêcher la circulation, dans l'*Espace Schengen*, de gens jugés dangereux pour l'ordre public et la sécurité.

6) De l'emploi abusif des mots « criminel » et « terroriste »

À nouveau, on pourrait se sentir rassurés : grâce au système SIS, les « braves » gens circulent librement dans l'*Espace Schengen* tandis que les individus dangereux font l'objet d'une surveillance informatique rapprochée. Mais une lecture attentive de l'histoire, de l'actualité et des actes juridiques européens doit nous mettre sur nos gardes.

L'affaire fut révélée en 1990. Le Premier ministre italien, Giulio Andreotti, fit alors une déclaration fracassante : depuis la fin de la seconde guerre mondiale, tous les pays membres

de l'OTAN¹ (ainsi que quatre pays officiellement neutres : l'Autriche, la Finlande, la Suisse et la Suède) ont recruté, armé et entraîné sur leur sol une armée d'ombre inconnue des populations, mais également de la plupart des ministres et parlementaires ayant alors exercé des fonctions politiques. Cette armée de l'ombre, expliqua Andreotti, se justifiait pour une bonne raison : en cas d'invasion du territoire par des forces étrangères hostiles, l'armée de l'ombre nationale était prête à riposter, pour mener des opérations de sabotage, de résistance et de guérilla contre l'occupant.

L'idée en soi n'était pas idiote : on tirait parti du traumatisme de l'invasion nazie dans les années quarante, face à laquelle personne ne s'était suffisamment préparé. Cependant, si le Premier ministre Andreotti révélait cette armée de l'ombre au public, ce n'était pas parce qu'il avait décidé de jouer franc-jeu, mais parce qu'un juge italien - enquêtant sur un attentat à la voiture piégée remontant à 1972 - avait fini par découvrir l'existence de Gladio (l'armée de l'ombre italienne) en même temps que sa responsabilité directe dans l'attentat concerné...

Comment une telle chose fut-elle possible ? Qui contrôlait ces armées de l'ombre ?

À l'échelle nationale, les armées de l'ombre étaient supervisées par quelques rares personnes (haut-gradés militaires, responsables de services secrets, l'un ou l'autre ministre) en charge de l'organisation du réseau clandestin dans leur pays.

À l'échelle internationale, le réseau militaire clandestin était supervisé par l'OTAN, qui organisait des entraînements internationaux, regroupait l'essentiel des informations, et coordonnait le travail des différents responsables nationaux. Dans ses mémoires intitulées *30 ans de CIA*, l'ancien directeur William Colby relate qu'il participa, dans sa jeunesse, aux premiers recrutements scandinaves pour « un solide réseau de résistance et de renseignement au cas où les Russkis mettraient la main sur ces pays. »⁶ Inversement, ces réseaux clandestins ne voyaient aucune contradiction au fait de s'associer à de féroces dictatures militaires (l'Espagne de Franco, le Portugal de Salazar, la Grèce des colonels, la Turquie et ses coups d'Etats à répétition...).

Il en ressort que l'armée de l'ombre était entraînée pour lutter contre un envahisseur au profil bien défini - le sympathisant au communisme (voire au pacifisme) -, et qu'importe si ce sympathisant était un citoyen respectant les lois ; ses seules idées suffisaient à le rendre suspect.

Car la priorité idéologique du réseau orienta le profil des recrutements : tout sympathisant de gauche (même modéré) était à exclure, car susceptible de vendre la mèche ou de traîner les pieds face aux ordres de sa hiérarchie. Comme il s'agissait de lutter contre une invasion

¹ Rappelons que l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a été créée en 1949 pour constituer, sous commandement américain, un front militaire atlantique (regroupant les États-Unis et leurs alliés européens) face au bloc soviétique.

potentielle de l'URSS, ne pas aimer la gauche (en général) et détester le communisme (en particulier) était un profil idéal. Or, qui remplissait mieux ces critères que les sympathisants d'extrême droite ? Pas grand monde, si ce n'est les plus expérimentés d'entre eux, à savoir les nazis qui avaient directement combattu les Russes durant la Seconde guerre mondiale.

C'est pourquoi, rangeant de côté leurs beaux principes démocratiques, les États-Unis n'hésitèrent pas à se salir les mains en sauvant des tribunaux d'après-guerre divers criminels nazis. Si le plus connu d'entre eux reste Klaus Barbie (lequel fut surtout actif en Amérique du Sud), il fut loin d'être le seul : en Italie, le Waffen SS Licio Gelli fut invité aux cérémonies d'investiture de trois présidents américains (Ford, Carter, Reagan) avant de fuir son pays, quand la justice italienne découvrit l'existence de la Loge P2 qu'il animait pour le compte des Américains¹ ; en Allemagne de l'ouest, c'est aussi avec l'aval des États-Unis que Reinhard Gehlen, un général nazi et criminel de guerre, fut nommé à la tête du premier service de renseignement d'après-guerre... qu'il dirigea jusqu'en 1968 !

Travaillant à l'écart de tout contrôle parlementaire, constituées pour partie de gens d'extrême droite, ces armées de l'ombre disposaient en outre de matériel (émetteurs radio, argent, armes, explosifs...) répartis dans diverses cachettes. Faut-il dès lors s'étonner que les choses aient parfois mal tourné ? Notamment lorsque ces armées de l'ombre criminalisèrent des mouvements sociaux parfaitement démocratiques : il s'agissait essentiellement de la gauche jugée trop à gauche et de mouvements pacifistes. Pour jeter l'opprobre sur ces groupes, les armées de l'ombre développèrent diverses activités illégales : espionnage et contrôle des groupes visés, infiltration pour miner leurs stratégies, diffamation pour enrayer leur influence et, dans les cas les plus extrêmes, réalisation par l'armée de l'ombre d'attentats et de crimes contre la population attribués ensuite aux « extrémistes de gauche ». Une pratique nommée « opération sous fausse bannière », reconnue par plusieurs membres du réseau Gladio, et qui fut à l'origine de sa découverte par un juge italien enquêtant sur l'attentat de Peteano, en Italie⁷.

Ce rappel historique devrait nous éviter d'accorder un crédit aveugle lorsqu'une autorité, pour étendre ses pouvoirs, proclame vouloir enrayer la criminalité. À fortiori lorsque cette autorité est située dans un territoire marqué par des décennies d'activités militaires clandestines. En effet, la culture est un phénomène relativement stable, qui s'appuie sur des habitudes (institutionnelles, mentales et pratiques) qu'on a tendance à répéter. Dès lors, si certaines élites européennes ont pris l'habitude de nouer des coopérations internationales pour rendre illégitimes certaines organisations sociales démocratiques, il est nécessaire de vérifier si le phénomène n'est pas en train d'être reproduit.

¹ Rappelons que la Loge P2 était une sorte de gouvernement italien clandestin, rassemblant entre 1 000 et 2 500 élites issues des sphères politiques, financières, industrielles et militaires. Licio Gelli en était manifestement le maître d'œuvre pour le compte des États-Unis.

Pour le dire de façon plus neutre : quelles sont les valeurs guidant l'Europe et ses États-membres dans l'identification des criminels et malfaiteurs en puissance ?

Un premier élément de réponse nous est fourni par l'actualité récente : face à la montée des inégalités, l'année 2011 fut le théâtre de nombreuses manifestations et mouvements de protestation. Révoltées par leur brutal appauvrissement (décidé sur base de critères technocratiques), des centaines de milliers « d'indignés » dénoncèrent pêle-mêle les politiques européennes, la Troïka¹, la guerre sociale faite aux pauvres et aux classes moyennes, ainsi que les dirigeants nationaux acceptant de s'y soumettre.

7) L'Espagne : un pays liberticide

Face à cette contestation sociale, parfois très dure, de nombreuses autorités sont tentées par des lois liberticides. C'est tout particulièrement le cas du gouvernement espagnol, emmené par Mariano Rajoy, qui annonça en avril 2012 vouloir réformer le Code pénal. Sous prétexte de lutter contre une poignée de manifestants trop virulents, l'ensemble de la contestation sociale et le droit à manifester se sont retrouvés dans le collimateur politique. Brandissant des mots qui font peur - « spirale de violence », « collectifs antisystème », « techniques de guérilla urbaine » - le ministre de l'Intérieur Jorge Fernández Díaz affirma alors nécessaire de requalifier certaines formes de contestation et de résistance collective afin de les considérer comme illégales. Par exemple, résister de façon passive (sans violence) aux forces de l'ordre deviendrait un ⁸, barrer l'accès d'un bâtiment public dans le cadre d'une grève serait un ⁸, et le simple fait d'appeler à participer à une action collective réprouvée par les autorités serait assimilé à un *délit*

On peut difficilement être plus clair sur la volonté de faire basculer des libertés fondamentales dans le champ de l'illégalité. C'est pourquoi cette criminalisation annoncée des mouvements sociaux provoqua de fortes réactions et des indignations légitimes. Certaines étaient savantes. Jacobo Dopico, le titulaire de la chaire de droit pénal de l'Université Carlos 3 de Madrid, s'est ainsi fendu d'une tribune dans le quotidien *El País* : « les États qui traitent comme terroristes des manifestants indociles ou comme auteurs d'attentats ceux qui désobéissent passivement à la police ne sont pas nos homologues européens, mais des pays comme la Chine, la Birmanie ou les vieilles dictatures d'Amérique du Sud »⁹. Même sentiment chez José Manuel Sánchez Fornet, le secrétaire général du principal syndicat policier espagnol, qui contestait deux projets de lois visant à militariser la

¹ Constitué de trois instances non élues par les citoyens (la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Fonds monétaire international), la Troïka jouit pourtant d'énormes pouvoirs politiques en dictant la conduite à suivre à des gouvernements étranglés par les marchés financiers, et réclamant une « aide européenne ». pour en savoir plus à ce sujet, lire notre étude *Paix ou guerre sociale*, publiée en 2012 sur le site du CEPAG (<http://www.cepag.be/publications/etudes>).

police en s'exclamant : « Ils veulent revenir au temps de Franco » ! Et l'homme d'expliquer l'existence (illégal mais bien réelle) de quotas d'arrestation minimum imposés aux forces de l'ordre, ainsi que l'adoption de nouvelles règles protocolaires pour les policiers, directement inspirées de l'armée, comme l'obligation de défiler au pas ou de chanter l'hymne militaire *La muerte no es el final* (La mort n'est pas la fin)¹⁰.

Passant outre ces contestations, le gouvernement espagnol a réformé le Code pénal et adopté des lois s'attaquant aux libertés démocratiques fondamentales. Qu'on en juge au regard des peines pouvant être infligées à certains contestataires et manifestants :

- 3 à 6 mois de prison pour l'occupation ou l'invasion (pacifique) d'un bâtiment contre la volonté de son propriétaire (article 557 ter). Il est donc illégal, en Espagne, d'occuper de façon symbolique une banque ou une administration si l'on veut contester (par exemple) le coût du sauvetage des banques ou les coupes sombres dans les budgets sociaux ;
- de 3 mois à 2 ans de prison en cas d'interruption ou d'altération grave des services dans les transports publics ou les moyens de communication (article 560 bis) ;
- de 1 à 4 ans de prison en cas de résistance à l'autorité (article 550). Par exemple, s'enchaîner les uns aux autres pour éviter une expulsion par la police est à présent assimilé à un attentat ;
- de 3 mois à 1 an de prison en cas de diffusion ou de partage d'informations susceptibles d'entraîner des troubles de l'ordre public. Autrement dit, le simple fait de tweeter un appel à manifester, dans un cadre non autorisé par les autorités (et les nouvelles lois espagnoles), est susceptible de conduire en prison¹¹ !

Étrangement, alors que les pays occidentaux multiplient les interventions militaires à l'étranger pour « sauver la démocratie » ou « combattre le terrorisme », l'adoption de lois liberticides au cœur même de l'Europe ne choque personne. Ni les autres États-membres (qui durcissent également leurs législations dans un sens souvent liberticide), ni les institutions européennes qui ne trouvent (jusqu'ici) rien à redire aux évolutions antidémocratiques du Code pénal espagnol.

Si l'Espagne peut nous paraître lointaine, et ses décisions ne pas nous concerner directement, il faut rappeler qu'elle est partie prenante d'accords européens de coopérations judiciaire et policière, dont l'une des tendances lourdes est précisément la diffusion et le renforcement de législations liberticides.

2. L'Espace de liberté, de sécurité et de justice

La première pierre officielle remonte à l'année 1992. Le Traité de Maastricht instaure alors des coopérations judiciaires et policières européennes, où les États-membres gardent cependant un rôle de premier plan.

En 1997, le Traité d'Amsterdam renforce ce projet via un cadre juridique plus ambitieux, doté d'un nom officiel : *l'Espace de liberté, de sécurité et de justice*. Placé sous l'autorité d'un Commissaire européen, cet *Espace* vise à lutter contre le crime organisé dépassant le cadre des frontières nationales. Pour y parvenir, diverses institutions sont créées. Par exemple, en 1999, *l'Office européen de police* (Europol) débute ses activités, lesquelles consistent à coordonner à travers l'Europe le travail des polices nationales (enquêtes, renseignements, poursuites). Son alter ego judiciaire naît un peu plus tard, en 2003, et s'intitule *l'Unité de justice* (Eurojust).

L'Espace de liberté, de sécurité et de justice européen part du principe suivant : tous les États qui le composent sont des démocraties. Leurs législations pénales, leurs enquêtes policières, leurs décisions de justice peuvent donc être reconnues, dans tout *l'Espace* européen, comme légitimes. Cela permet des procédures d'entraide accélérées, faisant sauter d'anciens verrous (administratifs, juridiques, politiques...) qui empêchaient, à l'époque des États-nations souverains, les décisions judiciaires d'un pays de s'appliquer automatiquement hors de ses frontières.

Un exemple très concret nous est donné par l'adoption, en 2004, du mandat d'arrêt européen.

1) Le mandat d'arrêt européen : une libre-circulation du droit pénal

Avant 2004, si un pays A voulait faire arrêter une personne présente dans un pays B, elle devait adresser une demande d'extradition au pays B, qui mettait en œuvre une procédure soumise à plusieurs filtres :

1. les faits reprochés à la personne devaient être considérés comme un délit dans les deux pays (A et B) ;
2. si cette première condition était remplie, les autorités politiques du pays B (où se trouvait la personne à extrader) évaluaient le bien-fondé de la demande, en jugeant sur base de leurs critères nationaux d'accepter ou de refuser l'extradition ;
3. en cas de réponse positive, la personne était extradée, mais ne pouvait être jugée que pour les faits mentionnés dans la demande d'extradition.

Avec l'arrivée du mandat d'arrêt européen en 2004, la procédure d'extradition a beaucoup changé. Au nom de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans *l'Espace de liberté, de sécurité et de justice*, la plupart des filtres d'antan ont disparu pour laisser place à de nouvelles procédures :

1. les faits reprochés ne doivent plus spécialement être un délit dans les deux pays concernés, pourvu qu'une peine minimum de trois ans de prison soit prévue dans le pays faisant la demande d'extradition^I ;
2. tout refus d'extradition doit être motivé, et reposer sur les circonstances prévues par la législation européenne^{II}. En dehors de ces cas précis, basés sur des critères européens, l'extradition est obligatoire même si elle concerne une personne dont la nationalité est celle du pays recevant la demande d'extradition ;
3. enfin, la personne extradée pourra éventuellement être jugée pour des faits non mentionnés dans le mandat d'arrêt européen^{III}.

Vue sous l'angle de l'efficacité, cette innovation juridique est une grande réussite : 11 630 extraditions ont été effectuées entre 2005 et 2009, avec des délais moyens inférieurs à deux mois (alors qu'auparavant ils dépassaient un an). Mais la rapidité n'est pas tout et de nombreuses plaintes ont été introduites pour usage abusif du système. À en croire la Commission européenne, les États délivrent trop de mandats d'arrêts européens « pour des infractions souvent très mineures »^{III}. Un manque de proportionnalité que la Commission s'est proposé de corriger via un manuel (non contraignant) fixant le bon usage du mandat d'arrêt européen.

Néanmoins, un problème essentiel subsiste : le système du mandat d'arrêt européen accélère l'extradition des prisonniers et personnes pourchassées par la police, mais sans instaurer de filtre sérieux à l'égard de législations liberticides. Dès lors qu'un État stigmatise un groupe social le dérangeant, cette stigmatisation nationale s'étend, de façon quasi automatique, dans l'ensemble de *l'Espace de liberté, de sécurité et de justice*.

Illustrons ce propos à l'aide de deux exemples impliquant l'Espagne.

Dans les années 1990, sous l'ancienne procédure, l'Espagne demanda à la Belgique d'extrader un couple espagnol d'origine basque. Ils étaient accusés d'avoir hébergé chez eux,

^I Ces faits doivent aussi appartenir à l'une des catégories suivantes : corruption, fraude, faux monnayage, homicide, viol, traite des êtres humains, participation à une organisation criminelle, racisme et xénophobie, trafic de véhicules volés, terrorisme. Cette dernière catégorie permet, comme on le verra, d'adresser un mandat d'arrêt européen contre des gens parfaitement innocents.

^{II} Exemples de circonstances autorisées : un jugement définitif sur la même affaire a déjà été rendu par un autre État membre (que celui réclamant l'extradition) ; la personne visée par l'extradition n'a pas l'âge légal pour être considérée comme responsable dans le pays recevant la demande d'extradition ; les faits reprochés sont couverts par une amnistie dans le pays recevant la demande d'extradition, etc.

^{III} Source : document Com (2011) 175 final. Ce manque de proportionnalité explique sans doute en grande partie l'écart important subsistant entre le nombre de mandats d'arrêt européens émis (56 689) et le nombre d'extraditions réelles (11 630).

en Belgique, des membres de l'ETA¹. Le couple est alors arrêté et détenu en Belgique durant sept mois, le temps nécessaire pour examiner le dossier. Celui-ci est très mince : un seul témoignage incrimine le couple espagnol, venant de surcroît d'une personne affirmant avoir parlé sous la torture, puis qui a renié ses aveux au sujet du couple espagnol. Finalement, au lieu d'extrader l'homme et la femme d'origine basque, la Belgique les libère et leur accorde le statut de réfugié politique. Une sage décision lorsqu'on sait que les aveux du témoin (à la base du dossier) ont été déclarés nuls lors de son procès. Malgré tout, l'Espagne poursuit, vainement, ses tentatives d'extradition du couple vivant en Belgique.

Sautons quelques années et adoptons le mandat d'arrêt européen. Intéressons-nous au cas d'Aurore Martin. Il s'agit d'une citoyenne française, habitant en France, et participant aux activités du parti politique indépendantiste Batasuna. Ce parti est légal en France, mais pas en Espagne où il est considéré comme le bras politique de l'ETA. C'est pourquoi, en 2010, les autorités espagnoles délivrent un mandat d'arrêt européen contre Aurore Martin. Très vite, les autorités françaises acceptent de l'extrader. Aurore Martin décide alors de vivre comme une fugitive, avant d'être arrêtée lors d'un contrôle routier en novembre 2012. Remise à l'Espagne *manu militari*, elle y est incarcérée avant d'obtenir (52 jours plus tard) une libération sous caution moyennant le versement d'une somme de 15 000 euros. Pourtant, cette femme n'a blessé ou tué personne ni enfreint les lois de son pays. Néanmoins, elle risque une peine de prison qui pourrait s'avérer lourde : le mandat d'arrêt européen s'applique pour des peines minimum de trois ans, et la justice espagnole pourrait lui infliger jusqu'à 12 ans de prison. Dans l'attente de son procès (et après avoir payé sa caution grâce à des collectes de fonds), Aurore Martin reste libre de ses mouvements à condition de se présenter chaque mois devant la justice espagnole¹³.

2) Le droit d'asile est aussi une protection pour les citoyens européens

Ce double exemple illustre un fait crucial : les filtres mis en place par l'ancienne procédure d'extradition avaient du sens. Ils garantissaient un droit d'asile, un bouclier contre les abus de pouvoir, une protection minimum à tout citoyen harcelé par les autorités d'un pays - y compris lorsque ce pays est membre de l'Union européenne. De nos jours, le mandat d'arrêt européen automatise les « exportations » de gens recherchés par la police, peu importe ce qu'on leur reproche, pourvu que les critères administratifs et juridiques prévus soient bien remplis.

Bien sûr, on pourra toujours croire à la fable selon laquelle nos démocraties sont parfaites et les abus de pouvoir inexistants. Après tout, qui se souvient que des pays comme l'Italie conservent dans leur Code pénal des lois fascistes, établies à l'époque de Mussolini,

¹ L'*Euskadi ta Askatasuna* (ETA) signifie littéralement « Pays basque et liberté ». Il s'agit d'une organisation armée dont l'objectif est l'indépendance du pays basque.

réprimant les organisations dites subversives... c'est-à-dire déplaisant un peu trop au pouvoir établi¹⁴ ?

Les optimistes mentionneront que le mandat d'arrêt européen prévoit explicitement la possibilité de refuser une extradition s'il existe des « éléments objectifs » permettant de croire que la demande a été faite « dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politique ou de son orientation sexuelle »¹⁵.

Mais que pèse ce critère démocratique dans une machinerie juridique qui fait de l'efficacité répressive et de la rapidité d'action pénale son leitmotiv ? La réponse se trouve au cœur d'une énorme tornade politique : la lutte antiterroriste.

3) L'antiterrorisme : défense ou attaque de la démocratie ?

Qu'est-ce qu'un terroriste ?

À cette question, nous connaissons tous la réponse : un fou furieux qui préfère les bombes au débat politique, une organisation privilégiant la violence à la discussion, un groupe dont la raison d'être est de terroriser, d'effrayer, de contraindre par la peur.

Mais les problèmes d'interprétation arrivent vite. En effet, le recours à la terreur n'est pas l'apanage de groupes armés extérieurs à l'État. De nombreuses institutions officielles y ont recours, comme en témoigne l'histoire du KGB ou de la CIA. Du temps de l'URSS, le KGB allait jusqu'à exercer la terreur contre la population soviétique. Quant à la CIA, on sait qu'elle a mené à travers le monde d'innombrables activités clandestines, parfois très violentes, et notamment des coups d'État¹.

Pour autant, toutes les activités du KGB, du FBI ou de la CIA ne sont pas « terroristes ». Certaines d'entre elles sont parfaitement légitimes, et aident assurément à prévenir des conflits, par exemple en désamorçant des tensions diplomatiques ou en neutralisant des criminels. De même, il n'est pas rare que des groupes terroristes indépendantistes aient leur alter ego politique : confondre les deux, c'est prendre le risque de faire taire par la force une expression politique légitime, renforçant alors la spirale de la violence et le recours à « l'action armée ».

¹ Parmi les nombreux ouvrages sur le sujet, citons notamment ceux de Denoël Yvonnick (*Le livre noir de la CIA*) et Klein Naomi (*La stratégie du choc*) repris dans les notes de fin. Précisons également qu'une partie des activités terroristes de la CIA est aujourd'hui connue grâce à une pratique éminemment démocratique des États-Unis : la déclassification partielle des archives d'État au bout d'une période déterminée.

Il ressort de cette réflexion un fait essentiel : même si nous avons tous une certaine idée de ce qu'est le terrorisme, on doit être prudent (et extrêmement objectif) pour en tracer les frontières. Sans quoi, nos critères identitaires peuvent nous pousser à tolérer les activités de terreur de certaines organisations (par exemple, le FBI ou la CIA lorsqu'ils affirment agir pour défendre la démocratie), tout en qualifiant de terroristes les activités démocratiques d'autres groupes sociaux (par exemple, un mouvement politique prônant des idées qui ne sont pas les nôtres).

La remarque n'est pas innocente : depuis plusieurs décennies, les pays européens ont mis en place des législations jetant du flou, et donc de l'arbitraire, pour définir ce qui est terroriste et ce qui ne l'est pas. Une initiative qui n'a pas commencé avec le 11 septembre 2001 mais bien avant.

4) Les critères légaux de la lutte antiterroriste

En 1986, la France adopte une loi de répression du terrorisme. Le législateur y reconnaît « que l'arsenal pénal actuel permet de réprimer avec une suffisante fermeté tous les agissements susceptibles de constituer les menées terroristes »¹⁶. Dès lors, pourquoi légiférer ? Tout simplement pour permettre aux autorités une appréciation plus subjective de ce qui constitue un acte terroriste, l'exposé de la loi affirmant : *Une définition du terrorisme doit donc prendre en considération deux éléments : un élément « objectif » ; un élément plus « subjectif » avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement la paix*

17

Ce mélange entre un élément objectif (sur lequel nous reviendrons plus loin) et un élément subjectif (la motivation finale) est au cœur des législations terroristes contemporaines. C'est notamment vrai pour les États-Unis, où le *Patriot Act* (adopté en octobre 2001) donne au gouvernement et aux agences de sécurité américaines un pouvoir démesuré pour coller à la va-vite des étiquettes de terroriste.

Par exemple, le 7 novembre 2001, le président américain George Bush annonça fièrement une grande victoire dans la guerre financière contre le terrorisme : suite à de multiples perquisitions menées aux États-Unis et à l'étranger, la société somalienne de transfert de fonds *Al-Barakaat* avait été prise la main dans le sac. On lui avait découvert de nombreux liens avec Al-Qaïda et Oussama Ben Laden. Sous couvert de transférer l'argent de travailleurs somaliens expatriés vers leur famille - restée au pays -, cette société privée finançait le terrorisme. Du jour au lendemain, tous les comptes d'*Al-Barakaat* furent gelés : ses activités durent cesser, sept cent personnes furent licenciées et plusieurs dirigeants de l'entreprise furent arrêtés. Ce fut un drame pour la Somalie, pays déjà très pauvre, où des

milliers de personnes n'eurent plus d'accès à l'argent versé par des membres de leur famille depuis l'étranger. Un drame tout aussi injuste qu'inutile, car l'examen détaillé des comptes de l'entreprise finit par révéler... qu'elle n'avait absolument aucune activité suspecte ni aucun lien direct avec le terrorisme. Raison pour laquelle, après de nombreux mois d'interruption, elle put reprendre ses activités. Cependant, sa réputation n'en fut pas lavée pour autant, certaines personnes et institutions influentes (ignorant les retombées finales de l'enquête) continuant de clamer que l'affaire *Al-Barakaat* avait été une victoire retentissante contre le terrorisme¹⁸.

Cet exemple n'est malheureusement pas une exception dans la lutte antiterroriste. D'où l'importance vitale de maintenir un certain équilibre entre sécurité et libertés : si une démocratie doit protéger son territoire d'actes de terreur et de violence, elle doit également maintenir des garde-fous (juridiques et institutionnels) empêchant l'urgence policière de se muer en pouvoir arbitraire, pouvant réprimer tout et n'importe quoi sans la moindre preuve. Cela nécessite de définir de façon objective ce qu'est, ou ce que n'est pas, un acte de terreur.

5) La subjectivité au pouvoir

Tout comme la législation française de 1986, et à l'instar du *Patriot Act* américain, l'antiterrorisme européen repose sur un mélange d'éléments (objectifs et subjectifs) particulièrement douteux. Qu'on en juge plutôt.

Pour être décrété terroriste, deux critères européens sont simultanément requis.

Le premier critère est subjectif, il s'agit de l'intention finale de l'auteur. La loi européenne précise ainsi que les actes potentiellement terroristes visent à :

- « gravement intimider une population » ;
- « gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale » ;
- « contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »¹⁹.

Ce critère, particulièrement flou, ouvre la porte à bien des interprétations. Ainsi, que veut dire intimider *gravement* une population ou *gravement* déstabiliser un pays ? De même, comment distinguer une contrainte légitime sur des pouvoirs publics (une grève, une manifestation...) d'une contrainte non légitime, indue, criminelle, terroriste ? Selon les points de vue, les avis, les sensibilités, on pourra qualifier de « terroristes » énormément d'activités, de gens et de groupes différents.

Par exemple, certains pourraient estimer que les marchés financiers et les hommes politiques à leur service sont des entités terroristes. En Grèce notamment, n'ont-ils pas « gravement déstabilisé » les « structures sociales » du pays en supprimant de nombreux services publics, certains droits à la Sécurité sociale et des législations protégeant les travailleurs de l'arbitraire patronal ? N'ont-ils pas « gravement intimidé la population » en plongeant, de force, un grand nombre de personnes dans la pauvreté ? Le tout se déroulant de façon programmée et intentionnelle, notamment par la volonté de la Troïka (Commission européenne, Banque centrale européenne, Fonds monétaire international). Une interprétation que d'autres jugeront douteuse, mais qui illustre à merveille les dangers d'une définition subjective du terrorisme : elle ouvre la porte à l'arbitraire le plus total.

D'où l'importance cruciale du second critère européen : le critère objectif. Parmi toutes les activités visant à « gravement intimider une population » ou à « contraindre indûment des pouvoirs publics », c'est ce critère objectif qui doit faire le tri entre les activités terroristes et non terroristes. On devrait donc s'attendre à ce qu'il limite strictement la portée du terrorisme à des actes violents, programmés à l'avance pour semer la terreur et intimider la population. Malheureusement, la liste « objective » européenne d'évènements potentiellement terroristes inclut pêle-mêle :

- des actions relevant du droit pénal commun (tuer ou blesser gravement une personne, enlèvement, prise d'otage) sans qu'il soit mentionné (de façon objective) un quelconque critère de planification ou une volonté délibérée de terroriser ;
- des activités contestataires démocratiques (par exemple, « la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises » peut tout autant s'appliquer à un détournement d'avion qu'à un piquet de grève immobilisant des trams et des bus dans la rue) ;
- la simple menace (sans passage à l'acte) de réaliser l'une des infractions mentionnées plus haut ;
- mais aussi, depuis 2008, la distribution de tracts pour une organisation qualifiée (par les autorités) de terroriste²⁰.

On le constate : le critère « objectif » est suffisamment vague et flou pour inclure des modes de revendications démocratiques. Pire : la « simple menace de réaliser » l'une des activités énumérées dans la liste « objective » peut relever de l'acte terroriste. Autrement dit, nul besoin de commettre une infraction pour être qualifié de terroriste, le simple fait qu'on vous suspecte d'en avoir l'intention suffit à vous coller l'étiquette d'individu menaçant gravement la sécurité. Cela pourrait se comprendre si la liste « objective » se limitait à des évènements réellement violents, mais ce n'est pas le cas.

La définition européenne du terrorisme est subjective. Elle peut viser des actions spontanées, qui n'ont rien à voir avec la volonté de créer un climat de terreur. De même, elle vise aussi bien les individus isolés (nommés « loups solitaires » par l'Europe) que l'appartenance à une organisation : si l'association à laquelle vous adhérez (même de façon passive) ou pour laquelle vous travaillez est suspecte de terrorisme, alors vous l'êtes aussi.

La porte est donc ouverte à de nombreux dérapages, notamment ceux du gouvernement espagnol qualifiant « d'appartenance à une organisation criminelle » le simple fait d'envoyer un texto pour appeler à une manifestation.

Même dans une appréciation plus objective, ne traitant que de faits violents, la définition du terrorisme devrait exclure des débordements sporadiques, non programmés à l'avance, dus à de fortes tensions momentanées. Ainsi, une répression policière trop musclée d'une manifestation ne saurait être assimilée à du terrorisme d'État si elle n'a pas été délibérément voulue, planifiée à l'avance. De même, l'occupation spontanée d'un bâtiment ou la séquestration (durant quelques heures) d'un patron d'entreprise suite à l'annonce d'un licenciement collectif ne sauraient être assimilés à du terrorisme¹. Les « dérapages » non programmés de violence (d'où qu'ils viennent) sont des délits de droit commun, qu'on ne saurait en aucun cas associer à du terrorisme.

C'est pourtant ce que fait la législation européenne, qui donne un pouvoir édifiant aux autorités pour décréter, arbitrairement, ce qui est terroriste ou ce qui ne l'est pas. Lors d'une conférence tenue en octobre 2009, le coordinateur européen de la politique antiterroriste, Gilles de Kerckhove, reconnaissait implicitement la portée politique des listes antiterroristes « car en désignant ainsi une personne ou une organisation, vous dites clairement qu'il ne s'agit pas d'une organisation politique qui se bat pour des droits politiques mais d'une organisation criminelle et terroriste »²¹. Ce fait est grave car les autorités politiques (et policières) deviennent à la fois juges et parties. C'est à elles qu'il revient de juger si un acte (voire une simple distribution de tracts) vise ou non à les déstabiliser. La séparation des pouvoirs est battue en brèche, pour laisser place à un arbitraire révoltant. Et inquiétant...

En effet, être suspecté de terrorisme n'est pas anodin : cela ouvre la porte à des procédures judiciaires et policières exceptionnelles, où les libertés fondamentales et le droit à une défense équitable s'étiolent, et parfois n'existent tout simplement plus.

¹ Sans quoi, il faudrait également inclure dans le terrorisme la séquestration des horaires de vie de nombreux travailleurs, soumis à des régimes de travail de plus en plus flexibles (et arbitraires), dictés par leur direction.

6) Espionnage et mesures d'enquête exceptionnelles

Être versé sur une liste officielle de « terroriste » équivaut à une sorte de mort civile : si la personne n'est pas arrêtée et emprisonnée de suite, ses comptes en banque seront bloqués, ses avoirs gelés, ses passeports confisqués, avec interdiction de prendre l'avion et de quitter le territoire. Telle est la mésaventure arrivée en 2002 à Monsieur Sayadi et à Madame Vinck, résidents aux Pays-Bas et inscrits par l'ONU sur une liste officielle de présumés terroristes. En cause ? Leur appartenance à une organisation pressentie comme terroriste. Durant trois ans, ces deux personnes ne purent ni acheter ou vendre de biens, ni avoir accès à leur compte en banque, ni circuler librement sur le territoire européen. Jusqu'en décembre 2005, date à laquelle ils furent officiellement innocentés et le non-lieu prononcé²².

Ces dégâts « collatéraux » de la lutte antiterroriste sont légions. Peu après le 11 septembre 2001, le FBI a contacté de nombreuses banques pour leur fournir des listes d'agents terroristes dont il fallait bloquer les comptes immédiatement. Seul problème : ces listes reprenaient uniquement le nom de gens qu'on « suspectait » de terrorisme, mais aucune autre donnée comme l'adresse ou la date de naissance. En quelques jours, pour une simple ressemblance de nom voire une faute de frappe dans les documents du FBI, des milliers de personnes se sont retrouvées sans accès à leur compte en banque²³ ! Une mésaventure qui dévoile la légèreté de certaines accusations et pratiques antiterroristes, y compris lorsqu'elles sont lancées dans l'arène médiatique (comme ce fut le cas, par exemple, avec la société somalienne de transfert de fonds *Al-Barakaat*).

Mais les listes de terroristes ne sont pas toutes officielles. Toujours aux États-Unis, le sénateur démocrate du Massachusetts (Edward Kennedy, décédé en 2009) eut la désagréable surprise, en mars 2004, de se retrouver sur une liste noire de personnes suspectées de terrorisme. À cinq reprises, il s'est vu interdit de prendre l'avion, l'hôtesse refusant de surcroît de lui en expliquer la raison car elle n'en avait pas le droit²⁴.

Dans *l'Espace de liberté, de sécurité et de justice*, Europol (la force de police européenne) peut établir des listes officieuses de gens ou d'organisations soupçonnées de terrorisme. Dans ce cas, les personnes visées ne sont pas au courant d'être suspectées (ou d'appartenir à une association suspectée) de terrorisme. Par contre, les forces de police y gagnent un avantage décisif : pouvoir recourir à des mesures d'enquête exceptionnelles, pratiquement sans contrôle judiciaire. De façon variable d'un pays à l'autre, l'accord préalable de la justice est mis de côté (ou grandement facilité) pour autoriser la police à fouiller un domicile, y placer des micros ou des caméras, lire des courriers (postaux comme électroniques) ou encore écouter des conversations téléphoniques.

Bien entendu, la légalisation de telles pratiques a nécessité l'adoption préalable de législations, européennes comme nationales.

En mars 2006, une Directive du Parlement Européen oblige ainsi toute entreprise privée, gérant l'accès à un réseau de communications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, internet, courrier électronique), à conserver les données suivantes : qui a appelé qui, quand et durant combien de temps, avec quelle forme de technologie, depuis quelle localisation (pour l'internet) ? Dans cette Directive, seul le contenu des communications est spécifiquement exclu. Pour le reste, les données de connexion de tout utilisateur doivent être conservées pour une durée allant de six mois (minimum) à deux ans (maximum), selon le libre-arbitre de chaque État-membre. Par ailleurs, il va de soi que le délai de deux ans est prolongeable dès lors que les autorités l'estiment nécessaire.

En France, le recueil de données sur la population est si étendu qu'on compte une cinquantaine de fichiers de police différents, dont un bon nombre touche à la répression du terrorisme. Parmi ceux-ci, l'EDVIRSP (« Exploitation documentaire et valorisation de l'information relative à la sécurité publique ») peut fichier des mineurs d'âge à partir de 13 ans quand ils sont « susceptibles de porter atteinte à l'ordre public », et à partir de 16 ans quand ils exercent un mandat syndical ou associatif¹ !

Le 12 mars 2011, la France a également fait une entrée fracassante parmi les pays surveillés de près par... *Reporters sans frontières*. Une organisation qui défend la liberté de la presse et l'accès de tous à l'information. L'association *Reporters sans frontières* craignait que certaines lois françaises ne menacent la liberté d'accès à Internet. La loi Hadopi contre le téléchargement illégal était visée, car les sanctions qu'elle prévoit vont jusqu'à une privation possible d'accès à Internet. De même, dans sa lutte (bienvenue) contre les sites pédopornographiques, l'État français se réserve le droit (sans décision judiciaire préalable) de filtrer l'accès à certains sites. Une pratique de censure que *Reporters sans frontières* redoutait de voir un jour s'élargir à d'autres sites, nullement malsains ou illégaux.

En Belgique, les services secrets ont obtenu (par une loi datant du 4 février 2010) le droit, sous certaines conditions, de « recueillir des données » dans des lieux jusqu'alors strictement protégés par le secret professionnel : cabinet ou domicile d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste... L'usage de faux noms et de fausses sociétés, l'ouverture de courriers, la pause de caméras et de micros espions, ainsi que l'intrusion dans des systèmes informatiques ont été légalisés (ou leur portée élargie). Des méthodes d'enquête, dites exceptionnelles, lancées officiellement en février 2001 et utilisées à 417 reprises dans les deux mois qui ont suivi²⁵.

¹ Citons parmi les autres fichiers français (en 2009) : FRG (Fichier des renseignements généraux), GEVI (Gestion des violences), DELPHINE, TES, CRISTINA (Classé secret défense), GESTEREXT (Gestion du terrorisme et des extrémismes violents), etc. Source : Guillon Claude, *La terrorisation démocratique*, Libertalia, 2009, pp. 109-114.

7) L'espace de sécurité : de l'Europe aux États-Unis

Loin de s'arrêter aux frontières de l'Europe (ou de l'*Espace Schengen*), la lutte antiterroriste se déploie à l'échelle mondiale ainsi qu'en témoigne la coopération sécuritaire avec les États-Unis. Une coopération édifiante à plus d'un titre.

Premièrement, l'Europe et les États-Unis charrient, via les réseaux militaires clandestins de l'OTAN (cfr. *supra*), un lourd passif antidémocratique qui n'a jamais été éclairci. Les autorités américaines s'en sont toujours tenues à la version *no comment*, tandis qu'aucun pays européen n'a cherché à dévoiler l'implication exacte des États-Unis dans ces décennies de collaboration paramilitaire illégale.

Deuxièmement, la lutte antiterroriste américaine est particulièrement féroce, notamment dans son attaque contre les libertés fondamentales. Les diverses lois votées aux États-Unis (notamment le *Patriot Act* de 2001 et les *Military Commissions Act* de 2006) instaurent par exemple des tribunaux militaires d'exceptions pour étrangers, la suppression des filtres judiciaires (autorisation d'un juge) pour procéder à des perquisitions, des écoutes téléphoniques ou des lectures de courriers (papier comme électronique), en ce incluses les communications entre une personne soupçonnée de terrorisme et ses avocats. Enfin, pourvu qu'il obtienne l'accord du Congrès, le président des États-Unis a le pouvoir de faire détenir - sans limite de temps, sans preuve et sans jugement - des gens suspectés de terrorisme.

Comme si ces pouvoirs n'étaient pas encore assez étendus, le gouvernement de Barack Obama a reconnu (en août 2013) que la *National Security Agency* (NSA) - une agence de sécurité liée à l'armée américaine - a violé la loi de 2008 à 2011, en interceptant les e-mails de milliers d'Américains n'ayant rien à voir avec du terrorisme. Selon la NSA, cet espionnage résultait d'une malencontreuse erreur technique, mais la thèse apparaît peu crédible étant donné les révélations d'Edward Snowden : cet ancien consultant de la NSA a fourni au journal britannique *The Guardian* des documents attestant de l'espionnage, par les États-Unis, de plusieurs gouvernements étrangers. Des bâtiments européens (à Bruxelles et à Washington) auraient notamment été mis sur écoute et subi un espionnage informatique. Si l'affaire en soi est déjà choquante, son épilogue l'est encore plus : le gouvernement britannique a décidé de protéger les actions illégales des États-Unis en intervenant dans les locaux du *Guardian*, afin de détruire les preuves fournies aux journalistes par Edward Snowden (lequel s'est réfugié en Russie)²⁶.

Enfin et troisièmement, dans leur lutte contre la terreur, les États-Unis n'ont pas hésité à faire eux-mêmes preuve de terreur. En toute illégalité, des équipes américaines ont par exemple enlevé sur le sol européen des personnes soupçonnées de terrorisme, pour ensuite les extradier clandestinement vers des pays comme l'Égypte et la Syrie où la torture tenait

lieu d'interrogatoire. Entre le 11 septembre 2001 et la fin de l'année 2005, un total de 1 080 vols aériens de la CIA ont ainsi été recensés sur le sol européen. Grâce à l'acharnement du Parlement européen, on sait également que 14 pays membres de l'Union européenne (dont l'Allemagne, la Suède, l'Italie, la Belgique, l'Espagne) ont accueilli des transferts illégaux de présumés terroristes, tandis que la Roumanie et la Pologne ont été jusqu'à organiser des lieux de détention temporaire pour rendre service à la CIA²⁷. Dans un rapport écoeurant, l'organisation *Humans Right Watch* fait la liste des méfaits infligés par les États-Unis à leurs prisonniers d'Afghanistan, d'Irak ou de Guantánamo : privation d'eau, de nourriture, de sommeil, nudité forcée, exposition à des températures extrêmes, attouchements et viols, privations sensorielles, matraquage sonore, passages à tabac, simulacres d'exécutions²⁸... Des méthodes qui rappellent explicitement le programme *MK Ultra*, développé en toute illégalité dans les années 1950 et 1960 par la CIA, qui expérimentait alors des drogues, des lavages de cerveaux, des privations sensorielles ou des électrochocs sur de simples civils, utilisés à leur insu comme cobayes²⁹.

Ces faits violent clairement les principes fondamentaux d'une démocratie. Pourtant, ils n'ont pas empêché l'Union européenne de conclure des accords de coopération sécuritaire avec les États-Unis. Citons notamment :

- les échanges de données SWIFT (numéros de compte, versements, retraits... détenues par la société Swift, basée en Belgique), que les États-Unis sont autorisés à obtenir avec l'aval de la police européenne (Europol) ;
- les échanges de données PNR (*Passenger Name Record*), détenues par les compagnies aériennes, transmises de façon automatique pour tout passager prenant place dans un avion devant survoler, partir ou atterrir aux États-Unis. Ces données comprennent notamment les noms, adresses, coordonnées et moyens de paiement des voyageurs, ainsi que des personnes qui les accompagnent ;
- la procédure d'extradition accélérée qui reproduit, à l'échelle transatlantique, la logique du mandat d'arrêt européen, à une exception notoire près : le transfert depuis l'Europe vers les États-Unis peut être refusé si la personne extradée y risque la peine de mort ;
- la mise en place de coopérations policières et judiciaires qui légalisent, sous certaines conditions, le travail d'agents de sécurité américains sur le sol européen³⁰.

L'*Espace de liberté, de sécurité et de justice* n'est donc pas exclusivement européen, mais partiellement transatlantique. Au nom de la paix et de la sécurité, il accorde des droits et des libertés démesurées aux forces de l'ordre, européennes mais également américaines. Or, une démocratie a tout autant besoin de services d'ordre que d'institutions, indépendantes, pour les contrôler. Pour l'avoir oublié, la vaste forêt juridique de l'antiterrorisme transforme les droits élémentaires de tout citoyen en pâles souvenirs.

8) La fin des droits démocratiques ?

Outre sa définition arbitraire du terrorisme, qui légalise l'espionnage des personnes ou des groupes suspectés, l'antiterrorisme est également marqué par un état d'exception - entendez : une sortie des règles démocratiques. Cet état d'exception couvre tous les stades de la procédure pénale : arrestation, mise en détention, accusation, procès, condamnation. Les cas de figure et modalités varient grandement d'un État à l'autre. En Espagne par exemple, un présumé terroriste ne peut pas choisir son avocat. Ailleurs, des tribunaux spéciaux sont mis en place, avec des procédures judiciaires déséquilibrées en faveur de l'accusation. Par exemple, l'avocat de la défense peut se voir refuser une partie du dossier judiciaire parce qu'il est classé *secret défense*, menaçant en cas de révélation la sécurité intérieure du pays. Inversement, les forces de l'ordre ont le droit d'intercepter et de lire les échanges de courrier entre un avocat et son client. Si ce dernier est aux arrêts, des procédures de détention exceptionnelle peuvent être envisagées. Enfin, le même fait, pour peu qu'il soit requalifié de « terroriste », peut conduire à des sanctions financières et des peines de prison plus élevées³¹.

Ce régime d'exception n'est pas une fiction lointaine, mais une réalité contemporaine qui concerne aussi bien l'Europe que les États-Unis. Par sa philosophie arbitraire, basée sur une définition floue et subjective des faits, la lutte antiterroriste accorde des passe-droits aux services répressifs des États qui, parfois, débouchent sur une répression autoritaire et injustifiée d'innocents (soit dit en passant, même les personnes coupables doivent être traitées humainement). Cela affecte gravement le fonctionnement démocratique de nos sociétés : des droits élémentaires, nous protégeant contre l'arbitraire du pouvoir, sont graduellement supprimés. Dans la procédure antiterroriste, selon des nuances qui varient d'un pays à l'autre, les forces de l'ordre sont libres d'agir sans contrôle de l'appareil judiciaire, la présomption d'innocence n'existe plus, et une personne peut même se voir accusée et condamnée sans que son avocat ait eu accès aux preuves matérielles sur lesquelles repose l'accusation !

Certes, tous les pays, toutes les forces de police, n'en usent et n'en abusent pas de la même manière. Il n'empêche : volontaires ou pas, les tragédies sont là. Des gens paient cash une traque sécuritaire disposant de moyens exceptionnels sur base de preuves parfois superficielles. Un arbitraire qui peut laisser place à un jeu malsain : la tentation d'intimider des groupes ou individus exerçant une pression, démocratique mais jugée trop vive, sur les pouvoirs en place.

Ainsi, en 2009, des militants de Greenpeace ont recouru de façon ingénieuse au droit à la libre-expression. Munis de badges factices (mais portant leur vrai nom et le logo de Greenpeace), ils se sont introduits dans un cortège officiel de limousines lors d'un sommet européen à Bruxelles. Ce sommet des chefs d'État européens en précédait un autre, à

Copenhague, portant sur le climat. Parvenus à l'entrée du sommet de Bruxelles, les militants de Greenpeace sont sortis calmement de voiture et, face aux caméras, ont simplement déroulé une banderole réclamant une action politique d'envergure contre le réchauffement climatique. Ce geste de libre-expression, par l'usage des badges factices, est devenu une accusation de « faux et usage de faux », que la justice belge a sanctionné (en mars 2011) d'un mois de prison avec sursis et de 1 100 euros d'amendes.

Quelques jours avant la sentence, Michel Genet (directeur de Greenpeace Belgique) dénonçait une criminalisation « des mouvements de protestation sociale et des organisations non gouvernementales (ONG) qui en canalisent l'expression », et rappelait ce qui était en jeu : « La liberté d'expression est essentielle quand elle jette un regard critique et contestataire sur le pouvoir et l'ordre établi car elle participe au processus démocratique. Ramener les actions pacifiques menées par des ONG à des questions de droit pénal étrangle le débat sociétal et entrave la liberté d'expression »³².

9) Contestation sociale et lois liberticides : un cocktail dangereux

Nous le rappelions en introduction : de nos jours, le droit de grève est l'objet de vives attaques. Dans un climat social de plus en plus tendu, on ne compte plus les recours en justice de patrons désireux de faire interdire des piquets de grèves. L'argument invoqué, invariablement, est l'insupportable entrave à la liberté de ceux qui veulent travailler ; une liberté de travail que les mêmes patrons ne se privent pourtant pas d'éradiquer lorsqu'ils délocalisent, sous des cieux sociaux plus cléments, leurs activités industrielles ou commerciales. Dans ces combats ayant pour enjeu la démocratie économique, les lois liberticides vont-elles permettre de piper les dés ?

C'est déjà le cas en Espagne, où (comme nous l'avons vu) le Code pénal a été réformé (en 2012) pour criminaliser les mouvements de contestation sociale. Mais bien avant cette réforme, en décembre 2010, le précédent gouvernement espagnol - emmené par le socialiste José Luis Zapatero - avait également employé la manière forte pour étouffer un conflit social. Les aiguilleurs du ciel espagnols étaient alors partis en grève (dite « sauvage ») pour s'opposer aux mesures politiques (tout aussi « sauvages ») de privatisation des aéroports locaux, synonyme d'une future dégradation de leurs salaires et conditions de travail, sans oublier l'impact possible sur la sécurité des voyageurs. Face aux conséquences d'un tel mouvement de grève (les avions étaient cloués au sol, obligeant des foules de voyageurs mécontents à s'agglutiner vainement dans les aéroports), le gouvernement espagnol exhuma une loi poussiéreuse dont on n'avait plus eu l'usage depuis le dictateur Franco. L'article 116-2 de la Constitution permet de déclarer l'état d'urgence en Espagne, pour quinze jours, faisant automatiquement passer tous les aiguilleurs du ciel sous tutelle du ministère de la Défense. En clair : ces travailleurs étaient assimilés à des militaires, ce qui

menaçait tout gréviste (coupable de désertion) d'une peine pouvant aller jusqu'à huit ans de prison³³.

Franchissons l'Atlantique et rejoignons New York. À l'automne 2011, suite aux nombreuses expulsions de logement et problèmes de pauvreté aggravés par la crise financière des *subprimes*, environ un millier de personnes ont occupé le quartier de Wall Street pour s'indigner des ravages du capitalisme financier. D'emblée, le FBI a considéré ce mouvement comme un rassemblement potentiellement terroriste menaçant la sécurité des États-Unis. Il faut dire que leur credo était agressif - « nous sommes les 99 % qui ne tolèrent plus l'avidité et la corruption des 1 % restants » -, et qu'ils recevaient des soutiens en provenance d'affreux criminels (nommés Salman Rushdie, Noam Chomsky, Michael Moore, Radiohead, Lou Reed, Paul Krugman ou encore Joseph Eugene Stiglitz). Bien qu'éminemment démocratique, le mouvement *Occupy Wall Street* a reçu du FBI le traitement classique des services d'État lorsqu'ils désirent étouffer une contestation dérangeante : espionnage à grande échelle, infiltration et propagande mensongère, le tout financé (partiellement au moins) par de grandes banques (Goldman Sachs, Bank of America, J.P. Morgan) qui n'appréciaient pas de voir leur légitimité être contestée publiquement³⁴. Bien entendu, la répression policière fut également de la partie.

Qu'il s'agisse de lutte antiterroriste ou d'une criminalisation des formes de contestations jugées trop vives par les pouvoirs en place, une mutation juridique confère au monde politique et policier des moyens de pression exceptionnels contre la démocratie. Où qu'il ait lieu en Europe, ce renforcement des pouvoirs de l'État nous concerne tous car il advient dans un *Espace de liberté, de sécurité et de justice* européen où le droit pénal circule à l'image d'une marchandise : vite et sans trop de tracasseries administratives. Y compris avec les États-Unis d'Amérique. N'est-il pas temps de s'inquiéter d'un retour en force de lois aussi liberticides ?

Certes, le lecteur optimiste accordera sa confiance aux autorités : les lois sécuritaires sont peut-être exceptionnelles, mais n'est-ce pas légitime face à quelque chose d'aussi barbare que le terrorisme ? Après tout, nous sommes en démocratie, on peut faire confiance aux autorités pour ne pas en abuser en accusant des innocents.

L'histoire, pourtant, nous dit le contraire...

10) Crimes et mensonges d'État : le passé nous en parle

En 1975, un tribunal britannique a condamné quatre personnes (Gerry Conlon, Paul Hill, Carole Richardson et Paddy Armstrong) pour avoir fait sauter des bombes dans deux pubs de Guilford (une petite ville près de Londres). L'année suivante, cinq personnes supplémentaires étaient condamnées dans la même affaire : toutes étaient de la famille de

Gerry Conlon. Il y avait son père, Giuseppe Conlon, sa tante Annie Maguire, le mari de celle-ci, Paddy Maguire, et leurs enfants Patrick et Vincent.

Pour ces neuf personnes, dont plusieurs mineurs d'âge, les procédures d'arrêt, d'interrogatoire et de procès furent exceptionnelles. Elles rentraient dans le cadre de la *Loi sur la prévention du Terrorisme*, que le gouvernement anglais avait adopté suite à plusieurs attentats de l'IRA, l'*Armée républicaine irlandaise*. Cette loi antiterroriste donnait le droit aux autorités de détenir sans preuve et d'interroger durant sept jours une personne qui, elle, ne pouvait consulter aucun avocat. Lors du procès, ce même avocat pouvait se voir refuser des pièces de l'accusation classées *secret défense*. Par ailleurs, il a été prouvé (mais bien plus tard) que les interrogatoires avaient usé de violences physiques et psychiques indignes d'un État de droit. Sans cette violence, la police n'aurait jamais obtenu les aveux, bidons, des principaux accusés.

Toutes ces personnes ont donc été condamnées, et détenues pour des durées très longues. Les enfants Patrick et Vincent ont été détenus respectivement 4 et 5 ans. Leur père Paddy est resté 12 ans en prison, et leur mère Annie Maguire, 14 ans. Giuseppe Conlon n'a pas tenu tout ce temps : il a fini par mourir en prison. Enfin, les quatre principaux condamnés (Gerry Conlon, Paul Hill, Carole Richardson et Paddy Armstrong) y sont restés quinze ans. Et s'ils en sont sortis, c'est seulement au terme d'un long combat juridique mené par l'avocate Gareth Peirce, qui prouva l'innocence des accusés et obtint leur libération. Un succès dû à la découverte d'une preuve classée *secret défense* par la police : celle-ci y avait caché le témoignage d'une personne innocentant Paul Hill et Gerry Conlon (et par conséquent l'ensemble de leur famille). Quelques années après le procès et la condamnation, la police passa également sous silence l'aveu spontané d'un vrai membre de l'IRA, arrêté pour d'autres attentats, qui révéla être l'auteur des bombes de Guilford.

Pour rassurer la population, la police britannique n'a pas hésité à prendre des boucs émissaires (y compris des enfants), à les tabasser, à occulter des preuves qui n'allaient pas dans son sens, puis à envoyer et maintenir ces innocents (ou plutôt ces victimes de brutalités policières) en prison. Et notons-le : malgré l'évidence de dérives intolérables dans le chef des institutions britanniques, aucun policier et nulle autorité de l'époque n'a été condamné ou blâmé. Et ce n'est qu'en février 2005 (quarante ans après la condamnation initiale, quinze ans après la libération du dernier innocent) que le Premier ministre Tony Blair présenta des excuses publiques pour ce qu'il qualifia, sobrement, d'erreur judiciaire.

Cette histoire vraie a fait l'objet d'un film - *Au nom du père* - de Jim Sheridan¹. Le regarder est instructif : il nous apprend jusqu'où peut aller un État « démocratique » quand il se donne des moyens exceptionnels pour lutter contre le terrorisme.

¹ Ce film est lui-même une adaptation de l'autobiographie de Conlon Gerry, *Proved Innocent*, paru en 1991 aux éditions Penguin.

Conclusion

Cette étude est partie d'un constat important : la sécurité n'est pas une réalité simple à appréhender. La sécurité renvoie à de multiples facettes de notre vie : droit à l'intégrité physique, droit à protéger sa vie privée, droit à s'exprimer librement, droit à avoir les moyens de vivre dans la dignité (y compris lorsque le monde politique échoue à créer un emploi de qualité pour tout le monde).

Le regard (étroit ou large) qu'on porte sur la sécurité est crucial à bien des égards :

1. ce regard oriente les priorités des politiques mises en place : s'agit-il de lutter contre l'agressivité physique et la criminalité internationale, ou faut-il également prendre en compte les besoins de protection sociale (avoir droit à un minimum pour vivre) de la population ?
2. les politiques sécuritaires visent-elles seulement à nous protéger d'ennemis extérieurs à l'ordre établi ? Ou doivent-elles aussi intégrer des mécanismes internes, visant à prévenir tout dérapage antidémocratique de la part des représentants légitimes de l'autorité ?

Parce qu'elle plaide pour une conception large de la sécurité (englobant les droits sociaux et la démocratie économique), et parce qu'elle s'appuie sur des constats historiques de graves dérives antidémocratiques des pouvoirs en place (notamment à l'époque des *armées de* de l'OTAN), cette étude fait le constat d'une politique sécuritaire contemporaine gravement défailante.

En effet, les politiques sécuritaires mises en place sont (du moins en partie) liberticides. De façon très concrète, elles remettent en cause des libertés fondamentales telles que le droit à la vie privée, le droit à manifester et à critiquer les pouvoirs en place, ou encore le fait de pouvoir jouir (en cas d'inculpation et de procès) d'un procès équitable. Ainsi, la retentissante affaire d'espionnage américain sur le sol européen (qui fait régulièrement la une de l'actualité depuis les révélations d'Edward Snowden) n'est qu'un arbre cachant une immense forêt ; une forêt sécuritaire bâtie par des logiques politiques concertées à l'échelle internationale, et qui visent *de facto* à pouvoir contrôler et surveiller les faits et gestes de la population.

Un point particulièrement alarmant est la subjectivité sur laquelle repose cet éventail de mesures sécuritaires, où le pouvoir en place est de plus en plus juge et partie pour distinguer, face à une même activité, celle qui relève de la libre-expression démocratique et celle qui s'assimile à une organisation subversive à caractère criminel ou terroriste. Si l'évolution du droit pénal espagnol nous a éclairé sur ce point, il faut rappeler l'existence

d'un large consensus international s'incarnant dans la multiplication des échanges internationaux d'informations sécuritaires (y compris de données liées à notre vie privée), ainsi que dans l'établissement de partenariats judiciaires et policiers de plus en plus poussés (entre pays européens, mais également avec les Etats-Unis).

Si la justification de telles mesures repose sur la violence exceptionnelle du terrorisme, il convient de signaler la présence d'un contexte politique tout aussi violent à l'encontre des droits sociaux. Depuis trente ans, les politiques mises en place à l'échelle européenne légalisent différentes formes de dumping (social, fiscal, voire environnemental) qui ont pour conséquence d'appauvrir les travailleurs (avec ou sans emploi) et les pouvoirs publics (tout particulièrement dans leur rôle de redistributeur des richesses et de protection des citoyens les plus faibles sur le plan matériel)¹. Dans ce contexte, où l'emploi décline à coups de restructurations d'entreprises tandis que les exclus du travail sont privés d'une protection sociale digne de ce nom, la tentation est grande pour les pouvoirs en place d'assigner aux politiques sécuritaires l'objectif de museler toute forme de contestation. Des contestations qui enflent face à des mesures politiques de plus en plus impopulaires, car creusant le fossé des inégalités entre ceux qui ont beaucoup (des diplômes, une bonne situation, un job bien payé, des perspectives d'avenir...) et ceux qui s'enfoncent dans la précarité. Le cas de la Grèce en constitue une illustration dramatique : pour imposer les mesures d'austérité radicale de la Troïka, le gouvernement grec a déployé un éventail répressif particulièrement musclé à l'encontre des manifestants refusant de se faire déposséder de leurs droits sociaux tels que la pension, les allocations de chômage, des soins de santé financièrement accessibles ou l'existence d'une concertation sociale visant à maintenir des conditions de travail respectueuses des travailleurs^{II}.

Assistons-nous, en catimini, à la mise en place d'un ordre juridique et pénal permettant d'imposer par la force des mesures politiques économiques de plus en plus impopulaires ? Même si la réponse doit se colorer de nuances (la situation variant d'un pays à l'autre), c'est assurément un cap politique privilégié par certains gouvernements. Face à des mouvements de contestation de grande ampleur, l'engrenage répressif est bien présent et... rendu possible par une évolution du droit pénal prônant ouvertement l'adoption de lois liberticides. Si une telle évolution existe, si les forces de l'ordre peuvent être utilisées pour museler les populations s'opposant au démantèlement de leurs protections sociales, c'est notamment parce que notre manière de définir la sécurité est étroite.

Ainsi, le renforcement de la compétitivité des entreprises est aujourd'hui une priorité politique absolue. C'est un tabou, dont le bienfondé n'est jamais questionné ou critiqué par

¹ Sur ce point, voir notre étude : *paix ou guerre sociale*, publiée en 2012 sur le site du CEPAG (<http://www.cepag.be/publications/etudes>)

^{II} Voir à ce sujet le reportage « *Des canaris dans la mine* », un documentaire réalisé par Yannick Bovy et disponible sur You Tube : <http://www.youtube.com/watch?v=uCRpZAS36Wk>.

les gouvernements qui s'appuient sur ce besoin de compétitivité pour remettre en cause (de façon de plus en plus radicale) l'ensemble des protections sociales. Un tel choix politique ne serait pas possible avec une définition large de la sécurité, incluant le droit pour tous d'avoir les moyens matériels de vivre dans la dignité. Mais qui nous parle, aujourd'hui, de lutter contre le pouvoir de délocalisations des firmes marchandes multinationales multipliant les chômeurs à chaque nouvelle restructuration ? Personne, car la défense de notre protection sociale est considérée comme un débat ringard.

De même, l'adoption de lois liberticides est directement liée à l'angle de vue choisi par les autorités pour nous parler de notre sécurité physique. L'ennemi désigné, c'est le criminel, le hors-la-loi, le terroriste. Inversement, les pouvoirs en place ne laissent poindre aucune ouverture sur la nécessité d'avoir, en démocratie, des garde-fous pour empêcher toute dérive autoritaire en provenance des forces de l'ordre et autorités officielles. Ce qui ne manque pas d'étonner lorsqu'on connaît la puissance répressive d'un appareil étatique insuffisamment contrôlé (que ce soit par les élus parlementaires ou des contre-pouvoirs représentant les nombreuses voies de l'opposition)...

Bien entendu, les partisans d'une conception étroite de la sécurité (et de la démocratie) diront qu'il faut faire confiance à l'ordre international qui se dessine, lequel repose sur des concertations étatiques et d'étroites coopérations avec le monde marchand afin d'accoucher d'un capitalisme novateur qui résoudra nombre de nos problèmes actuels. Tel est notamment le cas privilégié dans les relations transatlantiques, et plus particulièrement dans les actuelles négociations pour faire naître un grand marché transatlantique.

Les partisans d'une conception large de la sécurité (englobant la sécurité sociale et le droit inaliénable de s'organiser pour contester des formes de pouvoir technocratiques) trouveront de nombreux griefs à cet ordre international qui se dessine. Loin de nous mener vers un avenir meilleur, le capitalisme qui s'annonce semble conjuguer les innovations technologiques les plus modernes (notamment en matière de surveillance de la population) avec une farouche volonté d'en revenir à des méthodes de gestion (et de répression) du travail dignes du XIX^e siècle.

Face à ces deux perspectives opposées, l'opinion publique a un rôle crucial à jouer : elle peut notamment exprimer ses choix politiques lors des élections et contester - ou non - les décisions gouvernementales qui l'affectent. Cependant, la plupart des enjeux sociétaux échappent aujourd'hui au débat public, tout particulièrement lorsqu'ils sont exprimés dans des termes techniques dont l'abstraction échappe aux non-experts, mais aussi parce qu'ils sont invariablement présentés comme le seul bon choix possible. Qu'il s'agisse d'invoquer l'urgence à agir contre le terrorisme ou le besoin impérieux de renforcer la rentabilité des entreprises, tout débat de fond est éludé. Forts d'un consensus international auquel participent la plupart des grands médias, les gouvernements n'ont jamais à se justifier quand

aux objectifs qu'ils poursuivent et aux moyens qu'ils mettent en œuvre pour y arriver. Il existe un très large consensus pour définir la sécurité dans le sens le plus étroit du terme. Ainsi, pour renforcer la compétitivité des entreprises, chaque coupe dans les filets sociaux provoque son lot de nouveaux pauvres, qui justifient de nouvelles mesures en faveur de la compétitivité des entreprises, censées renforcer l'emploi alors qu'elles tendent à précariser davantage les salariés et les personnes jetées hors du monde du travail. De même, chaque nouvelle agression ou attentat à travers le monde renforce le sentiment de peur, qui justifie l'adoption du prochain train de mesures liberticides...

En définitive, ce qui semble se jouer dans la définition des politiques sécuritaires contemporaines, c'est l'adhésion (ou non) des populations à leur propre dépouillement.

¹ A ce sujet, lire notamment Supiot Alain, *Ordre de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010 & Salais Robert, *Ordre de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, PUF, 2013.

²² Article 79, §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (plus connu sous le nom de Traité de Lisbonne).

³ Extrait de la *Convention de Schengen*, 7 décembre 1985, article 7, paragraphe 1, point a), *de surveillance des frontières*, EUROSUR 2008/2157 (INI), du 18 décembre 2008.

⁴ Règlement européen 1987/2006.

⁵ Cette catégorie a été introduite en 2005 par le Règlement 1160/2005.

⁶ Colby William, *30 ans de CIA*, Presses de la Renaissance, 1978, p.77. Les propos cités sont ceux de Gerry Miller, un pont de la CIA dans les années 1950, expliquant à William Colby les objectifs de son travail en Scandinavie.

⁷ Lire à ce propos Ganser Daniele, *Ordre de Philadelphie. La justice sociale face au marché total - Behind, Gladio et Terrorisme en Europe*, Demi-Lune (collection Résistances), 2007.

⁸ Giménez San Miguel Luis, « Des lois liberticides contre les manifestants », *El Público*, (repris le 19 avril 2012 dans le *Courrier International* n°1120).

⁹ Le texte original reste consultable sur le site du journal *El País* : http://sociedad.elpais.com/sociedad/2012/04/12/vidayartes/1334259638_936971.html

¹⁰ Pédestarres Nathalie, « Espagne : ils veulent revenir au temps de Franco », *lutttes environnementales et sociales*, article n°2535 publié le 6 juillet 2012 sur le site www.bastamag.net. Le syndicat mentionné s'intitule *Sindicato Unificado de la Policía*.

¹¹ Muñiz Andrés, « El Código Penal de Gallardón se ceba con los indignados », *El Público* (Madrid), 17 octobre 2012.

¹² Paye Jean-Claude, *Ordre de Philadelphie. État de droit. La lutte antiterroriste, de la lutte antiterroriste à la lutte antiterroriste*, La Dispute, 2004, pp. 95-101.

¹³ Sources : site web du journal *Le Monde* (www.lemonde.fr), articles « La militante basque Aurore Martin est libérable sous caution » (21 décembre 2012) & « La militante basque française Aurore Martin est sortie de prison » (22 décembre 2012).

¹⁴ Paye Jean-Claude, *op. cit.*, pp.96-101.

¹⁵ Guillon Claude, *La terrorismation démocratique*, Libertalia, 2009, pp. 57-58.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 17-18.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 17-18.

¹⁸ Warde Ibrahim, *Propagande impériale & guerre financière contre le terrorisme*, Agone, 2007, pp. 189-199.

¹⁹ Tous ces critères sont repris de l'article 1 de la législation européenne antiterroriste (2002/475/JAI).

²⁰ Décision cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008.

²¹ Propos tenus lors d'une conférence internationale consacrée aux listes antiterroristes, organisée le 20 octobre 2009 par l'*European Center for Constitutional Rights* (recueillis par Koksak Mehmet, *À quoi servent les listes terroristes ?*, 23 octobre 2009 : <http://parlemento.wordpress.com/2009/10/23/aquoi-servent-les-listes-terroristes>).

²² *Rapport 2009 du Comité T* (Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme), pp.20-21 - consultable notamment depuis le site de la Ligue des droits de l'homme : <http://www.liguedh.be/>

²³ Warde Ibrahim, *op.cit.*, p.199.

²⁴ *Ibid.*, p.201.

²⁵ « La Sûreté de l'État a mené des centaines d'opérations secrètes depuis février », *La libre Belgique*, article 6586789 du site en ligne, 4 mai 2011.

²⁶ Cette affaire a été abondamment relatée dans la presse durant l'été 2013. Voir notamment « Affaire Snowden : les États-Unis auraient aussi espionné l'Europe », article mis en ligne sur le site du *Parisien* le 29 juin 2013 : <http://www.leparisien.fr/international/affaire-snowden-les-etats-unis-auraient-aussi-espionne-les-europeens-29-06-2013-2939689.php> ; « Londres force le "Guardian" à détruire les documents Snowden », article mis en ligne sur le site de *Libération* le 20 août 2013 : <http://www.liberation.fr/monde/2013/08/20/londres-force-le-guardian-a-detruire-les-documents-snowden-925752>

²⁷ Chiesa Giulietto, « L'archipel des prisons secrètes de la CIA », *Le Monde diplomatique*, août 2006.

²⁸ *Getting Away with Torture. The Bush Administration and Mistreatment of Detainees*, publié par Human Rights Watch (<http://www.hrw.org>), juillet 2011.

²⁹ Ces expériences ouvrent le livre de Klein Naomi (*La stratégie du Choc*) et sont également rappelées dans *Le livre noir de la CIA* d'Yvonnick Denoël.

³⁰ Cherenti Ricardo & Poncelet Bruno, *Le grand marché transatlantique. Les multinationales contre la démocratie*, Bruno Leprince, Paris, 2011, p. 76-80.

³¹ Paye Jean-Claude, *op. cit.*, pp. 77-85 & 143-154.

³² « La liberté d'expression est sous pression », communiqué de presse commun de *Greenpeace* et d'*Amnesty International*, 10 février 2011, consultable sur la rubrique actualité du site de Greenpeace Belgique (<http://www.greenpeace.org/belgium/fr>).

³³ De nombreux articles sur ce sujet sont parus à l'époque dans la presse espagnole.

³⁴ Les documents relatant une partie des stratégies développées par le FBI contre le mouvement *Occupy Wall Street* sont disponibles sur le site de l'association *The Partnership for Civil Justice Fund*, à l'adresse suivante <http://www.justiceonline.org/commentary/fbi-files-ows.html>